

## Arrêt

**n°62149 du 26 mai 2011**  
**dans l'affaire X/ V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 janvier 2011 par **X**, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.C. FRERE, loco Me M. REKIK, avocats, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En hiver 2002, vous auriez acheté un grand terrain agricole situé près à 4 Km de Tcharentsavan. Trois autres personnes avaient cependant des vues sur ce terrain et auraient alors commencé à faire*

*pression sur vous pour que vous le leur cédiez : [G.D.] qui travaillait à l'époque au parquet militaire, [A.K.] qui était un ancien chef de la police et [K.C.], gouverneur de la région de Kotaik.*

*Au printemps 2003, suite aux pressions auxquelles vous étiez exposé, vous auriez fini par accepter de vendre votre terrain à [G.D.] devant notaire pour la somme de 65 000 dollars. Vous n'auriez cependant perçu que la somme de 30 000 dollars de ce dernier et vos rapports se seraient détériorés.*

*Peu de temps après la vente, l'acheteur aurait envoyé ses sbires chez vous afin de prendre tous les documents concernant le terrain pour officialiser la vente. Vous n'auriez jamais reçu le reste de la somme qu'il vous devait.*

*Un an après la vente, ce sont des gens de [C.], l'acheteur éconduit, qui vous auraient abordé pour vous convaincre de récupérer ce terrain et de leur revendre ensuite. Ces derniers vous auraient ensuite menacé à plusieurs reprises allant jusqu'à pointer une arme sur vous en 2007 pour que vous leur donniez tous les documents en votre possession à propos de ce terrain.*

*Espérant un hypothétique changement de régime dans votre pays dont vous auriez profité pour obtenir justice, vous n'auriez pas porté plainte à l'époque ni contre votre acheteur, ni contre le gouverneur et ses sbires.*

*Par ailleurs, vous auriez été membre du parti « Unité Nationale » (Azgayin Miabanutyun) depuis 2003.*

*En 2003, vous auriez également connu des problèmes liés à la corruption dans le cadre de votre travail de garagiste pour l'université. C'est à cette époque que le recteur de l'université aurait été licencié.*

*Votre épouse aurait également connu des problèmes à l'université où elle travaillait, sous forme de harcèlements divers. Finalement, on l'aurait forcée en 2006 à occuper un emploi ne correspondant pas à ses qualifications ou à démissionner. Elle aurait finalement choisi la seconde alternative. Votre épouse serait allée se plaindre au ministère de l'enseignement, où elle aurait appris qu'il était inutile de se plaindre du recteur de l'université à l'origine de ses problèmes.*

*Lors des élections locales en Arménie, vous auriez activement milité pour [A.G.], candidat bourgmestre à Tcharentsavan de votre parti. Cependant, suite aux pressions exercées par le fils du gouverneur, lui aussi candidat, [A.G.] se serait désisté tout comme un troisième candidat, laissant seul candidat le fils du gouverneur.*

*Un mois ou un mois et demi avant les élections locales, vous auriez été battu par des inconnus qui vous reprochaient votre participation à la campagne électorale. Vous auriez été ensuite hospitalisé un jour et les médecins auraient refusé de vous fournir une attestation médicale. Le lendemain, un policier vous aurait menacé.*

*Deux ou trois mois après les élections locales, les élections législatives auraient eu lieu en Arménie et vous auriez à nouveau participé à la campagne électorale.*

*Le 5 mai 2007, pendant la campagne électorale, vous auriez été arrêté sous un faux prétexte et emmené au poste de police de Tcharentsavan. Vous auriez été battu et sommé de signer des aveux. Vous auriez refusé. Vous auriez été gardé 10 jours et n'auriez été libéré que grâce à l'intervention de votre beau-père qui travaillait dans la police et aurait payé un pot de vin.*

*En mai ou juin 2007, votre beau-père aurait été licencié de la police.*

*Au mois de mai ou juin 2007, vous auriez rédigé une plainte concernant tous les problèmes que vous auriez vécus et l'auriez déposée au parquet. Vous auriez ensuite été convoqué au poste de police concernant les suites de votre plainte. C'est alors que vous auriez appris que vous étiez sous le coup d'une inculpation pour avoir notamment dérangé l'ordre public et mené des activités antigouvernementales.*

*Suite à votre plainte, on aurait également essayé de vous tuer à deux reprises. Un camion non immatriculé aurait en effet foncé sur votre véhicule. Une autre fois, c'est alors que vous vous déplaçiez à pieds que vous auriez échappé à un véhicule qui cherchait à vous renverser.*

*En juillet 2007, des agents de la « sixième division » seraient venus vous arrêter et vous auraient emmené à Erevan. Ils vous auraient battu. Vous auriez été libéré après 4 ou 5 jours.*

*Vous auriez aussi remis votre démission à votre parti, ce dernier ne vous aurait en effet pas soutenu lors des problèmes que vous avez connus.*

*Vous auriez quitté l'Arménie après le 10 juillet 2007 et seriez arrivé en Belgique le 8 août 2007. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'office des Etrangers le jour même.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Je constate tout d'abord qu'il ne m'est pas permis de considérer que vous avez connu des problèmes en raison de vos activités politiques. En effet, y a lieu d'émettre de sérieux doutes à propos de vos activités politiques, en particulier lors des élections locales, que vous présentez comme le « sommet » des problèmes que vous auriez vécus.*

*En effet, vous avez prétendu (CGRA1, p. 8) qu'un certain [A.G.], membre de votre parti, se serait présenté lors des élections locales de 2007 à Tcharentsavan et qu'il aurait retiré sa candidature 10 jours avant les élections. Vous avez également dit qu'un membre du parti « Arménie prospère » et dont vous étiez proche, [R.T.], se serait également présenté et aurait renoncé à l'élection un mois et demi avant celle-ci. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'il y a effectivement eu initialement trois candidats lors de cette élection. Cependant, si un certain [A.G.] s'est bien présenté à cette élection et a renoncé ensuite à sa candidature peu avant l'élection, il ressort qu'il n'appartient pas à votre parti, mais au parti pro-gouvernemental « United Labour Party ». Il n'est donc pas crédible que vous ayez fait campagne pour lui. Par ailleurs, le troisième candidat à cette élection était une femme nommée [L.P.] qui n'a pu enregistrer sa candidature auprès de la commission électorale parce qu'elle n'a pas fourni tous les documents exigés, ce qui à nouveau ne correspond pas à vos déclarations.*

*Par ailleurs, relevons que vous dites dans un premier temps (CGRA1, p. 8 et 9) avoir été détenu en mai 2007, durant 10 jours, pendant la campagne électorale pour les élections locales. Vous dites ainsi avoir été détenu du 10 au 15 mai 2007 pour avoir soutenu la candidature de [A.G.] au poste de bourgmestre. Or, selon les informations dont dispose le Commissariat Général, les **élections locales** ont eu lieu **le 28 janvier 2007** et non en mai 2007. Vous changez ensuite de version et dites (CGRA1, p. 12) que cette détention a eu lieu lors des élections législatives – qui selon les informations dont dispose le Commissariat Général ont eu lieu le 12 mai 2007 – et que dès lors, vous n'auriez pas voté. On ne comprend cependant pas pourquoi vous avez dit dans un premier temps (CGRA, p. 8) que le candidat que vous souteniez a retiré sa candidature au poste de bourgmestre 10 jours avant les élections et qu'à ce moment là, vous étiez détenu au poste de police.*

*Je constate également que vous dites que le président de votre parti ne s'est pas présenté lors des élections présidentielles de 2008 parce qu'il se serait rangé aux côtés de l'actuel président de l'Arménie, Serge Sarkissian. Ceci est à nouveau contredit par les informations dont dispose le Commissariat Général.*

*Quant au problème foncier que vous alléguiez, il n'est pas davantage crédible que les problèmes politiques que vous avancez. En effet, je constate que vos diverses déclarations concernant ce problème comportent d'importantes divergences.*

*Ainsi, vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat Général (CGRA1, pp. 6-7) qu'en 2003, environ deux mois après la vente, le gouverneur [C.], acheteur éconduit, aurait envoyé ses hommes chez vous, lesquels vous auraient menacé avec une arme et vous auraient contraint à leur donner tous les documents concernant votre propriété. Lors de votre deuxième audition au CGRA, vous changez de version en prétendant (CGRA2, p. 4) que c'est en 2007, environ un mois avant votre départ d'Arménie, que des hommes de [C.], se seraient présentés dans votre*

**bureau pour récupérer les documents de propriété et vous auraient pointé une arme contre la tête** pour obtenir ces documents. Confronté à cette importante divergence de 4 ans, vous avez tout d'abord été incapable de donner la moindre explication. Vous dites ensuite (CGRA2, p. 4 et 5) **qu'en 2003, ce sont les gens de [D.], l'acheteur, qui se seraient présentés chez vous pour prendre certains documents pour officialiser la vente.** Vous auriez ensuite été **menacé à nouveau en 2007, mais cette fois par les hommes à la solde d'un des acheteurs éconduits, le gouverneur [C.]**, lesquels auraient également saisi certains documents de propriété chez vous. Outre le fait que vous n'avez pas signalé ces menaces de 2007 lors de votre première audition, il convient de constater que vos tentatives d'explications sont inconciliables avec vos déclarations précédentes et ne permettent dès lors pas de lever la contradiction mais au contraire alourdissent encore l'absence de crédibilité de vos déclarations. En effet, lors de votre première audition au CGRA (CGRA1, pp. 6-7), vous avez déclaré que ce sont des hommes à la solde du gouverneur qui vous ont menacé et qui ont pris vos documents. Ces derniers vous auraient aussi signifié qu'ils vous aideraient à récupérer l'entièreté de la somme due par l'acheteur. Il n'est donc pas vraisemblable que ce soit à présent selon votre nouvelle version des faits, des hommes à la solde de l'acheteur qui vous auraient menacé en 2003.

Cette divergence concernant un événement important, de nature à marquer l'esprit, ôte toute crédibilité à vos déclarations en ce qui concerne le conflit foncier dans lequel vous dites avoir été impliqué.

Le fait que votre épouse lie les problèmes politiques que vous dites avoir connus (CGRA2, p. 9) et dont il a pu être démontré qu'ils ne sont pas crédibles avec le conflit foncier ne fait qu'ajouter davantage de discrédit à vos allégations.

Je constate en outre que vous n'apportez pas d'élément permettant d'attester valablement vos allégations. Ainsi, les actes de naissances, votre permis de conduire et votre acte de mariage que vous présentez sont sans rapport avec les faits que vous invoquez. Le mandat de perquisition que vous présentez daté de mai 2009 ne permet quant à lui pas d'établir qu'il existe un lien entre ce document et vos allégations, dans la mesure où il ne permet pas d'établir pour quels motifs cette perquisition aurait été menée chez vous. Je constate en particulier que vous n'apportez aucune preuve de la plainte que vous dites avoir déposée au parquet d'Erevan en 2007 pas plus qu'une preuve de votre arrestation en mai 2007. Il en va de même à propos de vos deux détentions (l'une de 10 jours, l'autre de 4-5 jours) et des mauvais traitements subis pendant ces détentions ou encore des tentatives de meurtre contre vous. Pourtant, vous avez déclaré (CGRA2, p. 2) que vous avez eu recours à un avocat pour défendre vos intérêts et il est dès lors vraisemblable qu'il soit en mesure de vous fournir des preuves des faits que vous invoquez. Vos déclarations selon lesquelles celui-ci ne vous a pas défendu adéquatement (CGRA2, p. 2) ne s'avèrent être que de pures suppositions et ne justifient pas le fait que vous n'avez pas au moins pris contact avec celui-ci afin de tenter d'étayer votre demande d'asile par des documents probants. Ajoutons que vous reconnaissez aussi n'avoir pas pensé à le contacter et que vous déclarez que vous allez faire de votre mieux pour entrer en contact avec lui, or à ce jour, nous n'avons toujours rien reçu à ce sujet que ce soit des preuves de ce que vous invoquez ou à tout le moins une preuve que vous êtes au moins entré en contact avec votre avocat arménien.

Vous n'apportez pas non plus d'élément permettant d'attester de votre appartenance politique et de vos activités politiques ou encore du conflit foncier à l'origine des problèmes que vous évoquez.

Quant aux convocations de police que vous avez fait parvenir au commissariat général, elles ne permettent pas davantage d'attester des faits tels que vous les avez présentés. En effet, ces convocations ne mentionnent pas dans le cadre de quelle affaire vous seriez convoqué, de telle sorte qu'il n'est pas permis de faire de liens entre ces documents et vos déclarations. Le seul fait qu'elles font référence à l'article 225 du code pénal arménien, qui fait référence à l'organisation de désordres de masse ne permet en rien d'établir des liens avec les motifs de votre demande d'asile. De plus, ces documents que vous m'avez fait parvenir s'avèrent être de simples documents dactylographiés et complétés de manière manuscrite, ne disposant pas de cachets ou autres moyens usuellement utilisés dans ce type de document permettant d'en attester l'authenticité.

Enfin, je m'étonne qu'une de ces convocations ne soit pas datée et que la date de la convocation prévue est incomplète et ne comporte pas l'année.

Le mandat de perquisition que vous présentez ne permet quant à lui pas d'établir qu'il existe un lien entre ce document et vos allégations, dans la mesure où il ne permet pas d'établir pour quels motifs

cette perquisition aurait été menée chez vous. De plus, relevons qu'il s'agit à nouveau d'un simple document manuscrit, et que ce document n'est pas recouvert du sceau usuellement apposé sur ce genre de document qui permettrait d'en garantir l'authenticité.

Quant aux problèmes d'ordre psychologique dont vous et votre épouse souffrez et qui sont attestés par diverses attestations que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, relevons que tout aussi crédibles qu'ils soient, ils ne permettent pas pour autant de rétablir à eux seuls la crédibilité de vos déclarations, au vu de l'ampleur des contradictions constatées dans celles-ci et des différents éléments relevés ci-dessus. Aucun de ces rapports établis en Belgique ne permet d'établir l'origine des troubles dont vous souffrez. Ils ne permettent dès lors pas à eux seuls de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Si le rapport du conseiller-expert psychologue du CGRA que vous avez rencontré dans le cadre de votre demande d'asile affirme que des imprécisions, indications vagues de temps ou de lieu voire des contradictions mineures dans vos déclarations peuvent apparaître dans vos déclarations, ceci n'explique cependant en aucun cas les contradictions majeures relevées. Remarquons de plus que le conseiller expert affirme également: "je ne suis pas en mesure d'établir l'existence d'un lien formel entre les importants problèmes psycho-mentaux constatés et les faits tels que mentionnés dans le récit d'asile."

En tout état de cause, ni le rapport précité, ni aucun des documents que vous présentez ne démontre que votre état de santé serait tel qu'il puisse expliquer que vous teniez des propos à ce point contraires à la réalité sur des faits relativement récents à la base de votre fuite.

Enfin, le formulaire « Torture body injury form » présent dans votre dossier administratif n'est en aucun cas une preuve ou un indice de tortures subies, mais un document établi sur base de vos déclarations dans le cadre de l'anamnèse faite par le conseiller-expert psychologue, comme c'est le cas dans tous les autres dossiers invoquant des problèmes physiques.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Dans la mesure où les faits que vous alléguiez sont dénués de toute crédibilité, j'estime qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer si vous êtes en mesure d'obtenir une protection de vos autorités nationales contre vos prétendus persécuteurs.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que celles visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

Pour la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, monsieur [A.K.] (SP: [...]). Tous les faits que vous avez évoqués ainsi que vos problèmes psychologiques ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle soulève un moyen unique « pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 149 de la Constitution ; de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration ». Elle retient une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 La partie requérante ne conteste pas que la demande de requérante soit en tous points liées à celle de conjoint.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elle demande le statut de la protection subsidiaire.

## 3. Remarque préalable

3.1 Le moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution aux termes duquel « tout jugement doit être motivé » n'est pas fondé, la décision attaquée n'étant pas un jugement.

## 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Les requérants fondent, en substance, leurs demandes d'asile sur une crainte d'être persécutés par les autorités arméniennes et par des particuliers pour trois raisons différentes : l'une liée à un problème foncier, la seconde à des faits de corruption dans le cadre professionnel, la troisième à des activités politiques du requérant, notamment dans le cadre des élections de l'année 2007.

4.3 La décision attaquée rejette la demande du requérant après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas crédibles. Elle relève, à cet effet, des contradictions relatives aux élections entre les déclarations du requérant et les informations que la partie défenderesse verse au dossier administratif, et d'autres divergences concernant le problème foncier. Elle rejette les documents versés au dossier pour divers motifs.

4.4 La partie requérante avance différents arguments factuels pour contrer les motifs de la décision attaquée. Elle attribue l'existence de contradictions aux problèmes psychologiques graves des requérants « *qui expliquent que ceux-ci ont des difficultés à se remémorer des détails tels que les dates et les noms* » ; problèmes psychologiques dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte. Elle cite à l'appui de son argumentation certains extraits d'une étude intitulée « *la prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile* », (publiée par la revue du droit des étrangers n° 155, page 500), et des extraits du rapport du Conseiller-expert psychologue de la partie défenderesse faisant état d'une souffrance psychologique authentique, d'un état de stress aigu compatible avec un syndrome post-commotionnel. Elle s'en réfère à plusieurs arrêts du Conseil, dont l'arrêt n°11 831 du 27 mai 2008 concluant à une motivation inadéquate car la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte l'impact de l'état psychologique de la partie requérante.

4.5 Par l'arrêt n°44.559 du 3 juin 2010, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé qu'en ce qui concerne le différend foncier, invoqué à l'appui de la demande d'asile, ce fait ne ressortit pas au champ d'application de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions des requérants qu'ils craindraient d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques. Par ailleurs, l'arrêt susmentionné considère que la requête n'apporte pas de moyen susceptible d'établir la réalité de l'engagement politique du requérant pour lequel des contradictions avaient été soulevées par la partie défenderesse. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés par l'arrêt susmentionné. A cet égard, si la partie requérante en termes de requête sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié des requérants, elle ne conteste pas expressément les conclusions de l'arrêt précité au terme de l'examen de la demande des requérants au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 Au vu de ce qui précède, force est de constater que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Le Conseil, au terme de l'arrêt n°44.559 précité, a renvoyé l'affaire au Commissaire général afin d'avoir de plus amples informations pour examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il souhaitait avoir davantage d'information sur les faits à l'origine du traumatisme du requérant afin de déterminer s'ils peuvent être qualifiés de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Dans sa nouvelle décision en date du 14 décembre 2010, la partie défenderesse reconnaît que les diverses attestations démontrant des problèmes d'ordre psychologiques sont crédibles mais qu'elles ne permettent nullement de rétablir à elles seules la crédibilité des déclarations au vu de l'ampleur des contradictions. Elle souligne également que le conseiller-expert psychologue du Commissariat général a déclaré qu'il n'était pas en mesure « *d'établir l'existence d'un lien formel entre les importants problèmes psycho-mentaux constatés et les faits tels que mentionnés dans le récit d'asile* ». Elle conclut que ni le rapport du conseiller-expert ni les autres documents présentés ne permettent de démontrer que l'état de santé du requérant serait tel qu'il explique qu'il tienne des propos à ce point contraires à la réalité sur des faits relativement récents à la base de sa fuite.

5.4 La partie requérante rappelle au Commissaire général que face à des documents démontrant un traumatisme dans le pays d'origine du requérant, il lui appartient de faire preuve de minutie et de procéder à un examen complet de l'espèce. Elle reproche à la décision attaquée de faire des constatations qui ne sont basées sur aucun élément de fait et conclut que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie. Elle relève également que la motivation de la décision attaquée est identique à la précédente décision annulée par le Conseil et qu'elle n'a nullement examiné la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ce qui avait été expressément demandé par le Conseil. Elle soutient qu'il n'y a aucun élément qui permette de garantir aux requérants que s'ils sont renvoyés dans leur pays d'origine, ces mauvais traitements ne se reproduiront pas. Elle cite plusieurs rapports d'organisations internationales de protection des droits de l'homme qui ont souligné le manque d'effectivité de la justice Arménienne et en déduit les requérants ne pourraient bénéficier d'une protection effective en cas de retour. Elle conclut que les requérants rentrent dans les conditions de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour obtenir la protection subsidiaire.

5.5 En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier aux arguments de la partie requérante. Il relève tout d'abord que la décision attaquée n'est pas identique à la première décision dont le recours a débouché sur l'arrêt n°44.559 précité. En effet, la partie défenderesse a longuement développé les contradictions et les divergences. Il motive correctement sa décision et n'échappe pas à son devoir de minutie en rappelant les conclusions du conseiller-expert psychologue du Commissariat général qui ne peut établir un lien formel entre les problèmes psycho-mentaux constatés et les faits mentionnés dans le récit d'asile.

5.6 En faisant état du rapport du conseiller-expert psychologue qui reconnaît les problèmes psycho-mentaux mais qui ne peut établir un lien avec le récit d'asile et en constatant les importantes contradictions et divergences, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé sa décision. Elle a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles le récit ne peut être tenu pour crédible et a répondu correctement aux interrogations du Conseil. Le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué et estime en l'espèce qu'il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au vu du dossier administratif. En effet, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Bien que la partie requérante soulève l'absence de protection effective en Arménie, elle n'apporte aucun élément afin d'établir un lien entre les problèmes psycho-mentaux des requérants et leur récit d'asile et interdit par conséquent le Conseil d'envisager une autre décision.

5.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen.

5.8 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.9 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**



La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE